

-:-

Direction de l'urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et  
du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 16 septembre 1977 par le conseil municipal d'ISSAC ;

VU l'avis émis le 22 septembre 1977 par le conseil municipal de SOURZAC ;

VU la délibération du 29 septembre 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la DORDOGNE ;

A  
ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes d'ISSAC et de SOURZAC par le château de MAUPAS et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

20

I - Commune d'ISSAC :

Section BC : à partir de l'intersection de la limite des communes d'ISSAC/SOURZAC avec le chemin rural traversant le lieu-dit "LES GRANDES TERRES" :

- le chemin rural traversant le lieu dit "LÉS GRANDES TERRES" et longeant la limite Nord-Est des parcelles n°s 65, 64, 58, 57, 54, 55, 53 ; 225 à 228 inclus ; 230 ; 239 à 243 inclus ;
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 246 ;
- la limite des lieux-dits : LA GRENIE/LA TUILLIERE NORD ;
- la limite des lieux-dits : LE MAUPAS/ LA TUILLIERE NORD ;
- la voie communale n° 203 du Maupas à Issac.

Section AY :

- le chemin rural non numéroté longeant la limite Sud des parcelles n°s 99, 95, 94, 91, 90 et 89 ;
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Est des parcelles n°s 70, 71 et 81 ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 81, 76 et 64 ;
- la limite des communes d'ISSAC/SOURZAC.

II - Commune de SOURZAC :

Section AR :

- les limites Sud et Ouest du lieu-dit "Les quatre routes du MAUPAS-SUD".

Section AP :

- la voie communale n° 9 des Chauffeurs au Maupas ;
- les limites Ouest et Nord du lieu-dit "REDONDIE" ;
- les limites Ouest et NOrd du lieu-dit "LE MOULIN du MAUPAS" ;
- la limite Est de la parcelle n° 119 ;
- le ruisseau "LA CREMPSOULIE" ;
- la limite des communes ISSAC/SOURZAC jusqu'à son intersection avec le chemin rural traversant le lieu-dit "LES GRANDES TERRES" (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE et aux Maires des communes d'ISSAC et de SOURZAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 FEV. 1979

Pour ampliation:  
L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

Pour le Ministre et par délégation  
P. Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Administrateur Civil chargé du  
service des sites et des Paysages

Signé: Philippe REY 

L. CHAERSON

ISSAC, SOURZAC  
Site inscrit : Château de Maupas et ses abords

